

DECRET n° 92-487 du 26 Août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et du Commerce.

Vu la loi n° 62-214 du 26 juin 1962 définissant les unités de mesure et réglementant les instruments de mesure en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 Juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-15 du 8 janvier 1992 portant organisation du ministère de l'industrie et du commerce ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires dont l'étiquetage ou la présentation ne sont pas conformes aux prescriptions du présent décret.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

- a) Denrée alimentaire ; toute denrée, produit, ou boisson. destinée à l'alimentation de l'homme ;
- b) Denrée alimentaire préemballée : l'unité de vente constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que remballage subisse une ouverture ou une modification ;
- c) Etiquetage ; les mentions, indications, marques de fabriques ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document écriteau. étiquette» bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire

Art. 3 — L'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est sé ne doivent pas être de nature agréer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur sur les caractéristiques des denrée alimentaire et plus particulièrement sur la nature, la bilité la conservation, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention.

Art. 4 — L'étiquetage ne doit comporter aucune mention tendant à faire croire que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, de e, l'étiquetage ne doit pas, sous réserve des dispositions applicables aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ainsi qu'aux eaux minérales naturelles faire état de riétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine.

Art. 5, — Le» interdictions ou restrictions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent également à la présentation des denrées alimentaires, notamment à la forme ou à l'aspect

é à celles-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage sé. à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées.

Ar.6 — Les mentions obligatoires d'étiquetage prévues par le présent décret doivent être rédigées en langue officielle de la République de Cote d'Ivoire ou en comporter au moins une ction facilement compréhensible et sans autres abréviations que celles prévues par la réglementation ou les conventions nationales.

Elles doivent être inscrites à un endroit apparent de manière à Etre visibles, indélébiles et clairement lisibles dans les conditions actuelles de présentation..

CHAPITRE 2

Dispositions relatives aux denrées alimentaires préemballées

Art, 7. — Sans préjudice des mentions que des dispositions alimentaires particulières a certaines denrées alimentaires raient, prévoir l'étiquetage des denrées alimentaires emballées doit comporter les mentions obligatoires suivantes:

La dénomination de vente ;

La liste des ingrédients ;

La quantité nette ;

La date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation :

Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant du conditionneur ou du vendeur:

Le lieu d'origine ou de provenance, chaque fois que son sion est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire. Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième

une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine en matière d'étiquetage. Lorsqu'il s'agit de reconditionnement, l'origine et la provenance doivent être mentionnées;

Art. 7 Le mode d'emploi chaque fois que son omission ne permet pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ainsi que le cas échéant» les conditions particulières d'utilisation, notamment les précautions d'emploi.

Art. 8. — Lorsque les denrées alimentaires préemballées sont destinées à être présentées en l'état au consommateur, les mentions prévues à l'article 7 sont portées sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci.

La dénomination de vente, la quantité nette, la date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés, ainsi que l'indication des conditions particulière» de conservation doivent être regroupées dans le même champ visuel.

Art. 9. — Lorsque les denrées alimentaires préemballées ne sont pas destinées à être présentées en l'état au consommateur, la dénomination de vente, l'indication du lot de fabrication lorsqu'elle existe» ainsi que la date limite de consommation, doivent être portées sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci.

Les autres mentions peuvent ne figurer que sur les fiches, bons de livraison ou documents remis au destinataire de la marchandise et qui doivent être détenus sur les lieux d'utilisation.

Art. 10. — Dans le cas de vente par correspondance, les catalogues, brochures prospectus ou annonces faisant connaître au consommateur les produits offerts» à la vente et lui permettant d'effectuer directement sa commande doivent comporter la mention de la dénomination de vente, la quantité nette, du lieu d'origine, et des autres mentions obligatoires prévues par les dispositions réglementaires relative» à certaines denrées alimentaires.

An. 11. — Au sens de l'article 7 ci-dessus, la dénomination de vente d'une denrée alimentaire est celle fixée par la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes, par d'autres réglementations ou par tes usages commerciaux. En l'absence de réglementation ou d'usage, cette dénomination doit consister en une description de ta denrée alimentaire, et si nécessaire de son utilisation, suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature reçue et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.

Dans tous les cas» la dénomination de vente doit être indépendante de la marque de commerce ou de fabrique ou de la dénomination de fantaisie.

Art. 12, — On entend par ingrédient, au sens du présent décret. toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et qui est encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée.

Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire a été élaboré à partir de plusieurs ingrédients ces derniers sont considérés comme ingrédients de cette denrée-

Art, 13. — Ne sont pas considérés comme ingrédients au sens du présent décret :

Art. 14 Les constituants d'un ingrédient qui, au cours du processus de fabrication, auraient été temporairement soustraits pour être réincorporés ensuite en quantité ne dépassant pas la teneur initiale ;

Les additifs dont la présence dans une denrée alimentaire est essentiellement due au fait qu'ils étaient contenus dans un ou plusieurs ingrédients de cette denrée et sous réserve qu'ils ne remplissent la fonction technologique dans le produit fini ;
 les auxiliaires technologiques ;
 les substances utilisées aux doses strictement nécessaires
 le servants ou supports pour les additifs et les arômes.

Art. 14. — La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée alimentaire dans l'ordre, décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en œuvre.

Sont dispensées de l'indication de leurs ingrédients les denrées alimentaires suivantes :

fruits et légumes frais y compris les pommes de terre et autre féculent qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, de gelée ou autre traitement similaire ;

eaux gazeuses dont la dénomination fait apparaître cette caractéristique;

fromage, beurre, laits et crèmes fermentés», dans la mesure où les denrées n'ont subi l'adjonction que de produits lactés et de cultures de micro-organismes, nécessaires à la fabrication ou que du sel nécessaire à la fabrication des fromages frais ou fondus;

produits constitués d'un seul ingrédient :

agents d'aromatisation dont le support et les additifs doivent être indiqués.

Arrêtés du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce et des Ministres intéressés précisent les modalités d'expression des dispositions prévues au présent article, notamment en ce qui concerne les ingrédients composés ou en mélange, les ingrédients utilisés sous forme concentrée ou déshydratée l'eau d'addition ou les ingrédients volatils.

15. — Lorsque la dénomination de vente d'une denrée

alimentaire ou son étiquetage fait référence à la présence ou à la teneur d'un ou plusieurs ingrédients qui sont essentiels pour les caractéristiques de cette denrée, leur quantité minimale ou maximale doit être indiquée sauf s'ils ont été utilisés exclusivement à faible dose comme aromatisants. Cette quantité est exprimée en pourcentage ou en valeur absolue.

16. — Des arrêtés du ministre chargé de l'Industrie

et du Commerce et des ministres intéressés peuvent prévoir que la dénomination de certaines denrées alimentaires sera accompagnée de l'indication d'un ingrédient particulier ou que la quantité d'ingrédient particulier sera mentionnée.

[7,—L'indication de la quantité nette des denrées alimentaires réemballées telle que prévue au présent décret n'est obligatoire que pour les produits dont la quantité nette est inférieure à cinq centes ou cinq millilitres à l'exception toutefois des épices et aromatisants.

1g. — Lorsqu'une denrée alimentaire est présentée

liquide de couverture, le poids net égoutté de cette denrée alimentaire est également indiqué dans l'étiquetage.

Au sens du présent article, on entend par liquide de couverture les produits énumérés ci-après, seuls ou en mélange, lorsqu'ils ne sont qu'accessoires par rapport aux éléments essentiels de la préparation : eau, eau salée, saumure, vinaigre, solutions aqueuses de sucre, jus de fruits ou de légumes dans les cas de fruits ou de légumes en conserve»

Art. 19.—Des du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce et des autres ministres intéressés. peuvent fixer les modes d'expression de la quantité selon la nature des denrées alimentaires ou dispenser certaines denrées de cette indication. Des arrêtés pris dans les mêmes formes peuvent également prévoir des modalités particulières d'expression de la quantité dans les cas de réunion d'emballages ou de préemballages.

Art.20 — L'étiquetage comporte l'inscription» sous la responsabilité du conditionneur» d'une date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions appropriées.

Dans le cas des denrées périssables dans le délai de six semaines et des denrées pour lesquelles la réglementation en matière de contrôle sanitaire fixe une durée de conservation, cette date est une date limite de consommation. Dans les autres cas, cette date est une date d'utilisation optimale.

La date est accompagnée de cas échéant par l'indication des conditions de conservation notamment» de la température à respecter en fonction desquelles elle a été déterminée.

Des arrêtés du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce et des autres ministres intéressés fixent les modalités pratiques d'indication des dates mentionnées au présent article.

Art.21 Sont dispensées de l'indication d'une date, les denrées alimentaires suivantes :

- fruits et légumes y compris les tubercules qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou traitement similaire :
 - Vins de liqueur. Vins mousseux ;
 - Boisson titrant 10° plus en volume d'alcool ;
 - Les boissons conditionnées en bouteilles gravées et ne comportant pas d'étiquette :
 - Produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui de par leur nature sont consommés dans le délai de vingt-quatre heures après la fabrication;
 - Vinaigre, sel de cuisine, sucres à l'état solide ;
 - Produits de confiserie consistant en sucres aromatisés et ou colorés, gommes à mâcher ou chewing-gums
 - Fromages fermentés destinés à mûrir totalement ou partiellement dans leur préemballage :
 - Huîtres, moules et autres coquillages vivants destinés à être consommés crus.

Art. 22, — Sont interdites, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des denrées alimentaires comportant une date de consommation ou une date d'utilisation optimale des lors que cette date «st atteinte.

Sont également interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des denrées alimentaires entreposées dans des conditions non conformes à celles qui sont prescrites dans leur étiquetage,

CHAPITRE 3

Dispositions diverses

Art. 23. — Dans un délai de quatre an» à compter de la date d'entrée en vigueur, tes dispositions du présent décret relatives à ic; ;ion dans l'étiquetage, de la liste des ingrédients, du lieu d'origine ou de provenance, du nom de fabricant ou du conditionneur, du mode d'emploi le cas échéant, ne sont pas applicables aux produits, boissons conditionnés dans des bouteilles en verre gravé ou non gravé et qui ne sont pas munis d'une étiquette.

Art. 24. — Les dispositions du présent décret sont applicables :

- Dans un délai de six mois à compter de la date de publication au Journal officiel de la République de Cote d' Ivoire. pour les produits non encore mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux à cette date
- A compter du 31 décembre 1993 pour les produits déjà mis su le marché a titre gratuit ou onéreux à la date de la publication au journal officiel.

Art. 25. — Les infractions aux dispositions du présent décret qui ne se confondront pas avec aucun délit de publicité mensongère ou trompeuse prévu par la loi n» 91-1000 du 27 décembre 1992, sont sanctionnées conformément à la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 36—Le ministre chargé de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 Août 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY